MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Marque d'Etat
# TOURISME & HANDICAP

## Cahier des charges
## «Itinéraires de promenades et de randonnées»

Le présent cahier des charges s'applique aux itinéraires de promenades et randonnées (grandes et petites randonnées, sentiers, sites touristiques naturels, parcs et jardins, parc naturels, réserves naturelles, voies Vertes, promenades en milieu urbain ou en village sur parcours définis, sentiers pédestres…).

Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».

## PRE REQUIS A L'EVALUATION

Gestion de l'itinéraire

Qui est demandeur de la marque (départements, communes, communautés de communes, parc régional, parc national, associations, privés, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, OTSI, CDT, ONF, VNF (Voies Navigables de France), etc…) ?

Qui a la gestion de l'itinéraire et donc de son entretien, garantissant qu'il est praticable en permanence en dehors de conditions climatiques extrêmes?

Qui est signataire de l'acte d'engagement (plusieurs cas de figure)?

☐ Si la gestion du site a été déléguée, l'acte d'engagement doit être cosigné par le responsable légal et les gestionnaires du site et de l'entretien.

☐ Si le demandeur de la marque est gestionnaire du site, il est signataire de l'acte d'engagement.

La convention ou tout autre document qui prévoit et encadre l'entretien du site doit être joint à la demande.

NB : S'il s'agit d'un itinéraire de la FFRP (GR*, GRP* ou PR*), les itinéraires sont alors entretenus sous la responsabilité du Comité Départemental de Randonnée Pédestre.

Une vigilance sera apportée au moment de la notification de décision d'attribution de la marque pour que toutes les parties prenantes soient informées.

Dans tout autre cas, une évaluation n'est pas réalisable

# Table des matières

1 Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services ..... 4
1.1 La signalétique ..... 4
1.2 La sensibilisation du personnel ..... 4
1.3 L'accueil du public ..... 5
1.4 L'information du public ..... 5
1.5 Les outils de communication dans les parties communes ..... 5
1.6 La sécurité ..... 5
2 Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti ..... 5
2.1 Le stationnement extérieur ..... 5
2.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site ..... 5
2.3 Les escaliers extérieurs ..... 6
2.4 Les portes d'entrée des bâtiments ..... 7
2.5 La zone d'accueil ..... 7
2.6 Les cheminements intérieurs ..... 7
2.7 Les portes intérieures ..... 7
2.8 Les escaliers intérieurs ..... 7
2.9 Les escaliers mécaniques ..... 7
2.10 Les ascenseurs ..... 7
2.11 Les appareils élévateurs ..... 7
2.12 L'éclairage dans les parties communes ..... 7
2.13 Les sanitaires collectifs ..... 7

*Les critères issus directement de la réglementation sont matérialisés par la lettre R majuscule surlignée en bleu. Le cas échéant, la lettre est complétée par un symbole « + » ou « + + »:*

- *R+ : valeur maximale de la réglementation*
- *R++ : valeur dépassant la maximale réglementaire*
- *Ra : valeur atténuée prévue dans la réglementation*

# 1 Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

## 1.1 La signalétique

Un dispositif d'information sonore décrivant les aménagements du site doit être proposé (exemple : borne sonore -dynamo ou solaire- ou application pour Smartphone adaptée).

Un panneau d'information illustré, facile à lire et à comprendre au départ de l'itinéraire de promenade et de randonnées est obligatoire.

Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil des personnes en situation de handicap :

- Plan général du site et de ses équipements
- Longueur du cheminement
- Durée moyenne pour effectuer le parcours (marcheur valide)
- Plan du tracé
- Points particuliers (parkings, aires de repos, zones de croisement, passages difficiles, déclivité, sanitaires …) en précisant leur localisation et leur distance
- Numéros d'appel d'urgence
- Réglementations particulières (si existantes)

Ce panneau doit répondre aux exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ». Attention aux pupitres en métal (laiton, cuivre…), lorsqu'ils sont placés au soleil, ils peuvent devenir rapidement très brûlants.

Le panneau d'information doit indiquer la largeur du cheminement.

Le panneau d'information doit présenter un plan en relief.

Dans la description du site les caractères de dangerosité devront être relevés et notifiés.

Exemple : passage de route, portion de route empruntée, trafic de cette voie de circulation, bord de rivière, de plan d'eau etc….

Dans cette description il est important de préciser si l'itinéraire est réservé exclusivement aux piétons ou s'il est ouvert à d'autres usagers (cavaliers, VTT, automobiles, tracteurs, motos, quads, 4x4…).

## 1.2 La sensibilisation du personnel

Se reporter au cahier des charges général.

### 1.3 L'accueil du public

Se reporter au cahier des charges général.

### 1.4 L'information du public

Se reporter au cahier des charges général.

### 1.5 Les outils de communication dans les parties communes

Se reporter au cahier des charges général.

### 1.6 La sécurité

Se reporter au cahier des charges général.

## 2 Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

### 2.1 Le stationnement extérieur

Se reporter au cahier des charges général.

### 2.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site

Tous les 200 mètres, des zones d'assise sont aménagées :

- Assise : de 0,45 à 0,50 m,
- Appui ischiatique (assis/debout) : 0,70 m.

Il doit y avoir une continuité de cheminement adaptée entre la zone de stationnement ou de dépose et l'entrée du site (cf. cahier des charges « Caractéristiques générales »).

Sur le parcours déterminé, il ne peut pas y avoir de rupture ou de mise en accessibilité partielle du cheminement au regard des handicaps visés.

Lorsque la longueur du cheminement excède 800 m, il est conseillé de prévoir des aires de repos avec mobilier adapté.

La longueur recommandée de l'itinéraire est comprise entre 500 m et 2 km.

La largeur minimum du cheminement doit être de 0,90 m. La largeur préconisée est de 1,40 m.

Pour les largeurs inférieures à 1,60 m, il doit y avoir des zones de croisement.

R+ Les ponts, passerelles, escaliers et passages difficiles devront être équipés de garde-corps ou de mains courante facilement préhensibles et rigides, commençant avant la première marche ou l'obstacle, et s'arrêtant au-delà de la dernière marche ou l'obstacle (0,30 m cf. Cahier des charges « Caractéristiques générales »). Ils doivent comporter des éléments antidérapants.

Le cheminement doit être contrasté, en couleurs et en relief (marquage au sol podotactile et/ou en couleur, rambarde, bordurette en bois, alignements de plots, etc. comme fil d'Ariane). Les mobiliers et points d'intérêt doivent être signalés par un revêtement podotactile accompagné d'un contraste de couleur.

Les obstacles susceptibles d'entraver la circulation ou de présenter un danger (obstacles à hauteur non détectables à la canne ou non contrastés) doivent être neutralisés ». Une attention particulière doit être portée à l'élagage des branches basses situées sur le cheminement, les aires de repos ou les points d'intérêt.

## 2.3 Les escaliers extérieurs

R+ A partir de trois marches, la présence de mains courantes préhensibles et rigides est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante continue et rigide doit être facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.

La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1 m.

Il est recommandé le dédoublement de la main courante pour faciliter la préemption de personnes de petite taille : 0,70 m.

R+ A partir de trois marches et si la largeur de l'emmarchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes préhensibles, rigides et contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre ;
- les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large.

## 2.4 Les portes d'entrée des bâtiments

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.5 La zone d'accueil

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.6 Les cheminements intérieurs

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.7 Les portes intérieures

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.8 Les escaliers intérieurs

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.9 Les escaliers mécaniques

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.10 Les ascenseurs

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.11 Les appareils élévateurs

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.12 L'éclairage dans les parties communes

Se reporter au cahier des charges général.

## 2.13 Les sanitaires collectifs

Si le site propose un ou des sanitaires, un sanitaire au moins doit être adapté.

Si le site ne dispose pas de sanitaire adapté, des sanitaires adaptés situés à proximité doivent être indiqués.